



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2015_35

Permission de voirie et arrêté de circulation **pour des travaux de réhabilitation d'une maison,** **rue de l'Agriculture**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 29 juin 2015, par M. et Mme Florian et Célia MONNIER, demeurant 1 rue de Walheim à Mignovillard, qui souhaitent effectuer des travaux de réhabilitation d'une maison d'habitation au 2 rue de l'Agriculture, en occupant temporairement le domaine public ;

ARRÊTE

- Article 1er :** M. et Mme Florian et Célia MONNIER sont autorisés à procéder aux travaux de réhabilitation de la maison d'habitation située 2 rue de l'Agriculture à Mignovillard, et ce, en occupant temporairement le domaine public par la pose d'un échafaudage et de matériaux.
- Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

- Article 4 :** Durant les travaux faisant l'objet de la présente permission de voirie et pour une durée limitée à un mois maximum, la circulation des véhicules à moteur pourra être interdite ou limitée dans la portion concernée de la rue de l'Agriculture, au droit de la maison. Une déviation sera alors mise en place par la rue de Traverse. Un accès sera impérativement laissé par le permissionnaire pour les piétons et la traversée des animaux de ferme.
- Article 5 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier et de la déviation de circulation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé.
- Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 9 :** M. le Maire de Mignovillard et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 30 juin 2015

Le Maire,



Florent SERRETTE

